

DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE  
MILITAIRE DU PARTI,  
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
~~Travail-Douanière-Pain~~

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER  
MINISTRE, CHARGE DU PLAN  
COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN

DECRET N° 77/284 du 1/6/77

instituant un régime particulier pour les  
investissements de la Société Congolaise  
Industrielle des Bois.

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;  
Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière  
et Economique d'Afrique Centrale ;  
Vu la loi n° 30/65 du 12 août 1965 ratifiant le traité du 8 décembre  
1964 ;  
Vu l'acte n° 18/65-JUDEAC/15 du 14 décembre 1965 instituant une  
Convention Commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC ;  
Vu la loi n° 4/74 du 4 janvier 1974 portant Code forestier ;  
Vu la loi n° 5/74 du 4 janvier 1974 fixant les redevances dues au  
titre de l'exploitation des ressources forestières ;  
Vu le décret n° 74/188 du 5 mai 1974 portant application du Code  
forestier ;  
Vu l'ordonnance n° 21/73 du 26 avril 1973 portant Code des investis-  
sements ;  
Vu l'arrêté n° 315/MEF/DEFEN du 24 mai 1974 définissant les unités  
forestières d'aménagement dans la zone n° 1 et précisant les modalités d'exploita-  
tion de celle-ci ;  
Vu l'arrêté n° 742/MEF/DEFEN du 24 mai 1974 portant appel d'offres  
pour les unités d'aménagement dans la région de la Sangha zone n° 1 ;  
Vu l'avis de la commission des investissements ;  
Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé du Plan ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier. - Sont approuvées les dispositions relatives aux investissements  
réalisés par la Société Congolaise Industrielle des Bois telles que définies par  
le protocole d'accord particulier ci-annexé.

Article 2. - Le Premier Ministre, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé du Plan, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et le Ministre  
de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent décret.

Article 3.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 1er Juin 1977

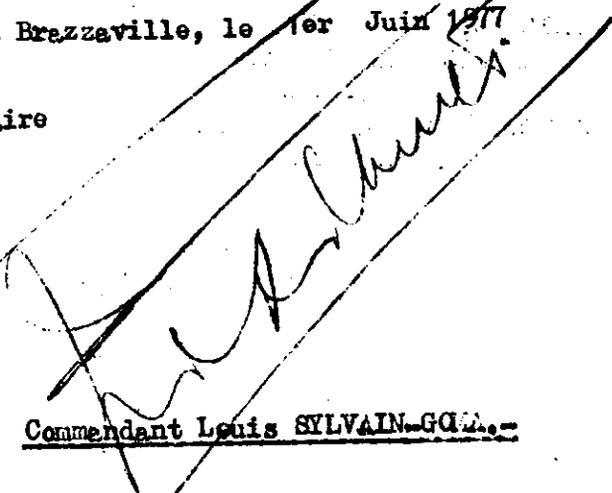
Par le deuxième Vice-Président du Comité Militaire  
du Parti,  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Ministre du Plan :

Le Ministre délégué auprès du Premier  
Ministre, chargé du Plan,

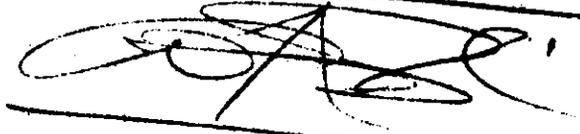
  
F. BITA.-

Le Ministre des Finances,

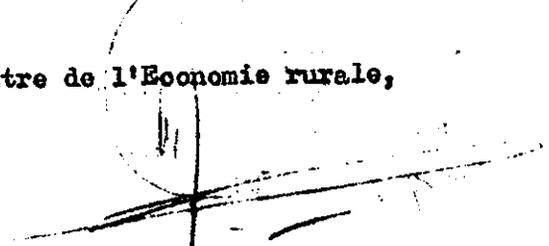
  
H. LOPES.-

  
Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

  
A. MOUSSOU-POZZI.-

Le Ministre de l'Economie rurale,

  
M. MOUMBENGA.-

